

## SASU 1988 ALL STAR BARBER

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 500,00 €

848 422 911 R.C.S. PAU - Siret : 848 422 911 00018 - APE: 9602 A

Siège Social : 48 B Rue Montpensier 64000 PAU

### PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE DU LUNDI 29 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt- neuf juillet à 10h,  
au siège de la Société,

Madame Lyana SAURIN, Présidente et associée unique, demeurant au  
71, Avenue de Buross 64000 PAU,  
Propriétaire de 100 actions de cinq (5) euros formant le capital social.

#### - A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Madame Lyana SAURIN, Présidente et associée unique, peut délibérer et prendre les décisions dont l'ordre du jour est la constatation de la perte de plus de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité.

#### I - PREMIÈRE RÉOLUTION

L'actionnaire unique constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Madame Lyana SAURIN, Présidente et associée unique, a établi et approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social délibérant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité.

#### II - DEUXIÈME RÉOLUTION

L'actionnaire unique a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Signature de l'associée unique, Madame SAURIN Lyana



**S.A.S.U. 1988 ALL STAR BARBER**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELL AU**  
**CAPITAL DE : 500 EUROS**  
**SIÈGE SOCIAL : 48 B, RUE MONTPENSIER**  
**64000 PAU**  
**848 422 911 RCS PAU**

**PROCES –VERBAL DES DÉCISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**EN DATE DU LUNDI 29 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt quatre  
et le lundi vingt- neuf juillet à 16 h 00  
au siège social

Madame SAURIN Lyana, associée unique de la société SASU 1988 ALL STAR BARBER  
Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros,

**A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de présidente, l'associée unique a établi et arrêté les comptes annuels  
(bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023

**A mis à disposition les documents suivants :**

**A pris les décisions suivantes :**

- Présentation des comptes, approbation des comptes et quitus de la Présidence de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Affectation du résultat.
- Conventions visées à l'Article L.223-19 du Code de Commerce.
- Dividendes distribués

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique approuve cette documentation et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés par la Présidence et qui font apparaître pour ledit exercice, un résultat bénéficiaire de 13 465.48 Euros.

L'associée unique prend acte, conformément aux dispositions de l'Article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'Article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'associée unique approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la Présidence au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier à la Présidence de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

**DEUXIÈME DÉCISION**

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de 13 465.48 Euros de la manière suivante :

- affectation du bénéfice au compte ' report à nouveau' soit 13 465.48 Euros.

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'associée unique prend acte et approuve la convention suivante visée à l'article L 223-19 du Code de Commerce intervenue au titre de l'exercice écoulé :

Au titre de son mandat social, l'associée unique n'a perçu aucune rémunération.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été faite par la société, au cours du ou des précédents exercices.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

Fait à PAU,  
Le lundi 29 juillet 2024.

**Signature de l'associée unique, Mme SAURIN Lyana :**